

Synthèse des constats suite à la visite spontanée du CELPL au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Transmise par courriel à la DGAP et à la Direction du CPU en date du 21/07/2026

I. Informations générales

Date du contrôle	13/07/2026
Horaire	10h00 – 11h30
Contrôleurs sur place	Lynn Bertrand, Andreia Seixas, Cathy Simoes

II. Contexte

Dans le cadre de la période de canicule et plus particulièrement de l'examen des conditions de travail des personnes détenues, le CELPL a décidé d'effectuer une visite spontanée du centre pénitentiaire. Les contrôleurs ont vu huit détenus issus des différentes ailes du bloc Allegro, sélectionnés à partir de la liste de tous les détenus de ce bloc.

III. Observations

N°	Observation	Suivi
1	Le CELPL salue la réactivité du CPU à la canicule. Il relève positivement les mesures adoptées afin de préserver le bien-être des personnes détenues, notamment la possibilité de prendre deux douches par jour ainsi que la faculté, pour les détenus travaillant en atelier, de quitter temporairement leur poste lorsque la chaleur devient excessive.	/
2	Le CELPL a été informé de difficultés relatives à la distribution et à la conservation des produits de la cantine fraîche pendant les périodes de fortes chaleurs. Selon les informations recueillies, les produits sont livrés en matinée et devraient idéalement être distribués aux personnes détenues aux alentours de midi. Il semblerait toutefois que, selon l'organisation du service et les agents présents, cette distribution intervienne parfois plusieurs heures plus tard. Dans ces circonstances, certains produits frais ne seraient plus propres à la consommation en raison des températures élevées et devraient être jetés. Le CELPL rappelle que les personnes détenues acquittent le prix de ces marchandises et sont en droit de recevoir des produits conformes et propres à la consommation.	Le CELPL souhaite obtenir une prise de position de la Direction sur cette problématique ainsi que sur les mesures prévues afin de garantir une distribution des produits frais dans des conditions adéquates.
3	S'agissant des personnes détenues affectées à la corvée, notamment aux tâches de nettoyage, le	Le CELPL invite le CPU à veiller à ce que les personnes détenues travaillant à la corvée

	CELPL souligne l'importance de les informer des mesures sanitaires mises à leur disposition, telles que la possibilité de protéger leurs chaussures personnelles au moyen de couvertures en plastique.	reçoivent systématiquement les informations nécessaires concernant les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier.
4	Le CELPL a constaté que plusieurs personnes détenues désignent certains agents par des surnoms, expliquant qu'elles ne connaissent pas leur identité dès lors que leur nom n'est pas visible. Le CELPL a lui-même observé, au cours de la visite, que certains membres du personnel portaient leur badge nominatif retourné, de sorte que leur nom était masqué. Le CELPL considère que cette pratique revient à dissimuler l'identité de l'agent et est contraire à l'objectif poursuivi par le port du badge nominatif.	Le CELPL invite dès lors la Direction à rappeler à l'ensemble du personnel les consignes relatives au port correct du badge.

IV. Conclusion

La visite a permis au CELPL de constater les efforts déployés par le CPU pour adapter son fonctionnement aux épisodes de fortes chaleurs, tout en mettant en évidence certains points d'amélioration, notamment en matière d'information des personnes détenues et d'organisation de certains aspects de la détention. Le CELPL espère que les observations formulées dans le présent rapport contribueront à renforcer les conditions de détention au sein de l'établissement.

V. Suivi

Les contrôleurs remercient le personnel du CPU pour leur coopération lors de cette visite.

Le CELPL remercie la Direction du CPU pour leur attention portée au présent rapport. Il invite la Direction à prendre position sur l'observation n° 2 dans un délai de deux semaines à compter de la réception du rapport, soit au plus tard le **4 août 2026**, par courriel (celpl@ombudsman.lu).

N° d'observation	Prise de position / Commentaire
2	Quant à la demande de prise de position du CELPL par rapport à la distribution de produits frais, le CPU souhaite informer le CELPL qu'il y a lieu de distinguer entre la distribution de produits frais, laquelle a lieu tous les mardis (sauf en cas de jour férié, où la distribution s'effectue un autre jour) et la distribution de produits conservables qui s'effectue pour chaque section de détention à des jours fixes (sauf en cas de jour férié, où la distribution s'effectue un autre jour). En ce qui concerne la distribution de produits conservables, il y a lieu de noter que les agents pénitentiaires s'efforcent à les distribuer à la section de détention dans l'heure qui suit l'arrivée des chariots. Néanmoins, au cas où d'autres obligations professionnelles s'imposeraient, la distribution de produits conservables aura lieu dès qu'ils en auront le temps. Le CPU souhaite cependant préciser que les détenus, qui aperçoivent l'arrivée des chariots à la section de détention, éprouvent souvent des difficultés à se montrer patients et réclament la distribution immédiate de leurs articles achetés à l'ECONOMAT. En revanche, s'agissant de la distribution de produits frais, il y a lieu de préciser que la distribution de ceux-ci s'effectue dès l'arrivée des chariots à la section de détention nonobstant d'autres obligations professionnelles qui s'imposeraient,

	vu qu'il s'agit de produits périssables. Dans ce contexte, il y a même lieu de préciser que les produits surgelés sont transportés aux sections de détention dans une boîte isotherme avec un bloc réfrigérant. Par ailleurs, au cas où un détenu aurait considéré qu'un produit n'aurait plus été propre à la consommation, une réclamation de sa part aurait pu s'effectuer. Or, d'après les informations recueillies auprès du Service ECONOMAT, les seules réclamations reçues auraient été en relation avec la livraison de légumes. Ainsi, un détenu avait réclamé que la forme, voire la consistance, du légume n'aurait pas été considérée comme adéquate (en l'occurrence un oignon, une tomate), mais aucune réclamation ne leur serait parvenue quant à un produit frais périmé. <i>Le CELPL remercie la Direction pour les informations fournies concernant le déroulement de la distribution. Dans son observation, le CELPL se réfère à la distribution de produits frais, et plus précisément de viande. Selon les informations reçues, les détenus se plaignent auprès des gardiens, mais ne déposent pas de réclamation formelle. Le CELPL comprend donc qu'il est difficile pour la Direction d'évaluer la situation. Il a informé les détenus de leur droit de faire une réclamation.</i>
3	Le CPU se permet de relever que chaque corvée reçoit systématiquement les informations nécessaires concernant les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier au moment de leur engagement. Par la suite, il leur est évidemment loisible à tout moment de solliciter un entretien avec le Préposé du Service Travail afin de demander ou de proposer des mesures de protection supplémentaires. <i>Le CELPL a connaissance d'un cas dans lequel il semblerait que le détenu n'ait pas été informé des mesures de protection.</i>
4	Enfin, en ce qui concerne le badge personnalisé des membres du personnel, le CPU part du principe que le retournement du badge n'est pas le résultat d'un acte délibéré des membres du personnel, mais plutôt qu'il se retourne de lui-même sans que ceux-ci ne le remarquent. Enfin, le CPU souhaite également préciser que dès qu'un détenu souhaite connaître l'identité d'un membre du personnel, il lui est bien évidemment loisible de faire la demande au membre du personnel concerné, et en cas de refus, d'adresser sa réclamation à la direction. <i>Le CELPL espère que, même si la Direction part du principe que le retournement du badge se fait de manière involontaire, elle prendra l'initiative de rappeler à son personnel les règles applicables en la matière.</i>